



COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

Compte-rendu du **CONSEIL MUNICIPAL**
de la
Commune de L'ÎLE ROUSSE
Ordre du jour

Séance publique du
Vendredi 30 octobre 2020 à 18h00

Date de la convocation : 26.10.2020

L'an deux mille vingt et le vendredi 30 octobre à 18h00, le Conseil Municipal, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée le 26 octobre 2020, par Mme Angèle BASTIANI, Maire, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et affichée le même jour.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	Présents	Ont pris part à la délibération
23	16	18

Présents : ACQUAVIVA Stella, ANTOLINI Clémentine, BASCOUL Pierre-François, BASTIANI Angèle, BATAILLARD Camille, BOTEY Patrick, CANANZI Ange, CAPINIELLI Marie-Josèphe, COSTA Jean-Luc, DARY Blaise, GENUINI Benjamin, GUERRINI Antoine, LEMAIRE Joséphine, MARCHETTI Pascal, ORSINI José, POZZO DI BORGO Annick,

Absents : SANTINI Jean-Pierre, GUIDICELLI Paul, GUIDONI Marie-Laure, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Stéphane, ASSAINTE Alexandre

Mandats de votes :

MANDANTS	MANDATAIRES	DATE DE LA PROCURATION
ESCOBAR-SANTINI Alexandra	BASTIANI Angèle	28.10.2020
PROFIZI-PELLISSIER Martine	CAPINIELLI Marie-Josèphe	30.10.2020

Le quorum est atteint.

Les membres du conseil municipal approuvent, à l'unanimité, le PV du conseil du 29 septembre 2020.

Le conseil a choisi comme secrétaire de séance Patrick BOTEY

DÉLIBÉRATION N° 0572020 : Désignation des délégués du conseil portuaire du Port de Commerce

Mme le Maire expose à l'assemblée que dans les ports où se pratiquent simultanément au moins deux activités de pêche, de commerce et de plaisance, il convient de désigner un représentant au sein du conseil municipal qui sera membre du conseil portuaire du port de commerce.

La composition du conseil portuaire du port de commerce de L'Île-Rousse, a été fixée par l'arrêté n°ARR1705188 CE du 19 juillet 2017 du Président du Conseil Exécutif de Corse, pris en application des dispositions du Code des transports (R 5314.13 et suivants).

Les membres ont été nommés pour une durée de 5 ans par un arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse sous le n° ARR1705792 CE en date du 11 septembre 2017.

Suite aux dernières élections municipales, cet arrêté nominatif doit faire l'objet d'une mise à jour.

Mme le Maire sollicite des candidatures et invite l'assemblée à délibérer.

Le conseil municipal;

VU la loi n°2002-92 en date du 22 janvier 2002 relative à la Corse;

VU l'article R.621-2 du Code des ports maritimes ;

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
La proposition est mise aux voix,**

**Ont voté pour : 18
Ont voté contre : -
Se sont abstenus : -**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DESIGNE :

**M. Antoine GUERRINI, en qualité de membre titulaire
M. José ORSINI, en qualité de membre suppléant**

DÉLIBÉRATION N° 0582020 : Gratuité des parkings de la ville du 1er novembre 2020 au 15 mars 2021

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que la régie dotée de la seule autonomie financière de la gestion des parcs de stationnement a été créée par délibération le 27 novembre 2015.

Conformément aux engagements de Mme le Maire et afin de soutenir les habitants et les commerçants dans cette période difficile, les parkings de la ville seront gratuits du 1^{er} novembre au 15 mars 2021.

Vu l'approbation du conseil d'exploitation en date du 30 octobre 2020,
Après avoir entendu la présentation de Mme le Maire,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
La proposition est mise aux voix,**

**Ont voté pour : 18
Ont voté contre : -
Se sont abstenus : -**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la gratuité des parkings de la Poste, Napoléon et Marin du 1^{er} novembre au 15 mars 2021.

DÉLIBÉRATION N° 0592020 : Remboursements des abonnements annuels et saisonniers des parkings au prorata temporis pour raisons de Covid19 et de la gratuité des parkings

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que le 16 mars 2020, le Président de la République a annoncé pour une durée de quinze jours au moins des mesures de confinement pour endiguer l'épidémie de COVID-19 provoquée par le coronavirus.

Le 24 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire est entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national.

Le confinement prolongé a fait chuter drastiquement l'activité économique, touchant tous les secteurs (Restauration, hôtellerie, commerces...). Les pertes d'activité sont très importantes et la recrudescence du virus depuis début octobre aggrave la situation.

De plus, conformément aux engagements de Mme le Maire, et afin de soutenir les habitants et les commerçants dans cette période difficile, il a été décidé que les parkings de la ville seraient gratuits du 1^{er} novembre au 15 mars 2021.

Il est donc proposer :

- 1- de rembourser au prorata temporis les usagers des parkings de la Poste et Napoléon qui bénéficient d'abonnements annuels et/ou saisonniers.

Les usagers qui ont acquitté leur abonnement auprès du Trésor Public devront rapporter la preuve de leur règlement soit par mail soit par courrier. Ils seront alors remboursés au prorata temporis. Les usagers qui n'ont pas réglé leur abonnement bénéficieront d'une réduction de leur abonnement au prorata temporis

- 2- De rembourser au prorata temporis les usagers bénéficiant d'abonnement annuels et/ou saisonniers de la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020, les parkings de la Poste et Napoléon étant gratuits du 1^{er} novembre au 15 mars 2021.

Les usagers qui ont acquitté leur abonnement auprès du Trésor Public devront rapporter la preuve de leur règlement soit par mail soit par courrier. Ils seront alors remboursés au prorata temporis. Les usagers qui n'ont pas réglé leur abonnement bénéficieront d'une réduction de leur abonnement au prorata temporis

Le montant total des remboursements a été estimé à 30 000 € pour l'ensemble des usagers concernés.

Vu l'article L1412-1 du CGCT ;

Vu le décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid 19 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération n° 06/2020 en date du 30/10/2020 approuvant la gratuité des parkings de la ville du 1^{er} novembre au 15 mars 2021 ;

Vu l'approbation du conseil d'exploitation en date du 30 octobre 2020,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
La proposition est mise aux voix,**

Ont voté pour : 18

Ont voté contre : -

Se sont abstenus : -

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE :

- 1- **DE REMBOURSER** au prorata temporis les usagers des parkings de la Poste et Napoléon bénéficiant d'abonnements annuels et/ou saisonniers.
- 2- **DE REMBOURSER** au prorata temporis les usagers bénéficiant d'abonnements annuels et/ou saisonnier pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020.
- 3- **DIT** que les crédits budgétaires sont inscrits au budget annexe 2020 de la régie des parcs de stationnement.

DÉLIBÉRATION N° 0602020 : Autorisation de signer un contrat d'occupation privative du domaine public pour la CPAM au Centre Jean Simi

Madame le Maire propose au conseil municipal d'approuver un nouveau contrat d'occupation privative du domaine public pour la Caisse Primaire d'assurance Maladie de Haute-Corse au centre Jean Simi.

Il s'agit d'un nouveau contrat par lequel la CPAM laisse au profit de la CAF deux de ses bureaux ainsi qu'un vestibule.

Les locaux faisant l'objet de ce contrat ont désormais une superficie de 56 m² pour un loyer mensuel de 448,00 € TTC et le bail est consenti pour une durée de 3 ans.

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
La proposition est mise aux voix,**

**Ont voté pour : 18
Ont voté contre : -
Se sont abstenus : -**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le contrat d'occupation privative du domaine public tel que présenté par Mme le Maire et annexé à la présente délibération
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- **D'INDIQUER** que la présente délibération sera transmise à Mme la Directrice de la CPAM de Haute-Corse.

DÉLIBÉRATION N° 0612020 : Autorisation de signer un contrat d'occupation privative du domaine public pour l'Éducation Nationale au Centre Jean Simi

Madame le Maire propose au conseil municipal d'approuver un contrat d'occupation privative du domaine public pour le rectorat de l'Académie de Corse au centre Jean Simi.

Elle expose aux membres du conseil municipal l'objet de ce contrat (mise à disposition de locaux d'une superficie de 46 m²), le montant du loyer mensuel (200 € TTC), les obligations du concessionnaire ainsi que la durée de la convention (3 ans à compter du 1^{er} novembre 2020).

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
La proposition est mise aux voix,**

**Ont voté pour : 18
Ont voté contre : -
Se sont abstenus : -**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DECIDE

- **D'APPROUVER** le contrat d'occupation privative du domaine public tel que présenté par Mme le Maire et annexé à la présente délibération
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- **D'INDIQUER** que la présente délibération sera transmise à Mme la Rectrice de Corse.

DÉLIBÉRATION N° 0622020 : Subvention exceptionnelle à l'association « LISULA MUSICA »

Vu la loi 82-213 du 02.03.82 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 83-663 du 22.07.83 complétant celle du 07.01.83 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi 86-972 du 18.08.86 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2321-1,

Vu le vote du budget primitif 2020 de la commune intervenu le 31.07.2020,

Madame le Maire rappelle que considérant l'importance pour la vie locale des associations « loi 1901 » (participation des citoyens à la vie de la cité, liens d'amitiés et de fraternité tissés entre tous...), il convient de les aider financièrement.

Considérant la demande de subvention présentée par l'association « Lisula Musica »

Où l'exposé de Mme le Maire,
La délibération est mise aux voix :

N°	NOM DE L'ASSOCIATION	SUBVENTION INITIALE DEMANDEE	SUBVENTION PROPOSEE	POUR	CONTRE	NE PARTICIPE PAS / S'ABSTIENT
1	LISULA MUSICA	9 00,00 €	9 00,00 €	18	-	-
	TOTAL		9 00,00 €			

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

-DIT que les crédits sont d'ores et déjà prévus au budget primitif 2020, chapitre 65 compte 6574
-PRECISE que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association.

DÉLIBÉRATION N° 0632020 : Subvention exceptionnelle à l'association « SCUDERIA BALANINA »

Vu la loi 82-213 du 02.03.82 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 83-663 du 22.07.83 complétant celle du 07.01.83 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi 86-972 du 18.08.86 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2321-1,

Vu le vote du budget primitif 2020 de la commune intervenu le 31.07.2020,

Madame le Maire rappelle que considérant l'importance pour la vie locale des associations « loi 1901 » (participation des citoyens à la vie de la cité, liens d'amitiés et de fraternité tissés entre tous...), il convient de les aider financièrement.

Considérant la demande de subvention présentée par l'association « Scuderia Balanina »

Où l'exposé de Mme le Maire,
La délibération est mise aux voix :

N°	NOM DE L'ASSOCIATION	SUBVENTION INITIALE DEMANDEE	SUBVENTION PROPOSEE	POUR	CONTRE	NE PARTICIPE PAS / S'ABSTIENT
1	SCUDERIA BALANINA	14 000,00 €	8 000,00 €	17	-	1
	TOTAL		8 000,00 €			

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

-DIT que les crédits sont d'ores et déjà prévus au budget primitif 2020, chapitre 65 compte 6574
-PRECISE que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association.

DÉLIBÉRATION N° 0642020 : Subvention exceptionnelle à l'association « SNSM »

Vu la loi 82-213 du 02.03.82 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu la loi 83-663 du 22.07.83 complétant celle du 07.01.83 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
 Vu la loi 86-972 du 18.08.86 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2321-1,
 Vu le vote du budget primitif 2020 de la commune intervenu le 31.07.2020,

Madame le Maire rappelle que considérant l'importance pour la vie locale des associations « loi 1901 » (participation des citoyens à la vie de la cité, liens d'amitiés et de fraternité tissés entre tous...), il convient de les aider financièrement.

Considérant la demande de subvention présentée par l'association « SNSM »

**Où l'exposé de Mme le Maire,
 La délibération est mise aux voix :**

N°	NOM DE L'ASSOCIATION	SUBVENTION INITIALE DEMANDEE	SUBVENTION OCTROYEE PAR DECISION DU 28.05.2020	SUBVENTION COMPLEMENTAIRE PROPOSEE	POUR	CONTRE	NE PARTICIPE PAS / S'ABSTIENT
1	SNSM	6 500,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	18	-	-
	TOTAL			2 000,00 €			

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

-DIT que les crédits sont d'ores et déjà prévus au budget primitif 2020, chapitre 65 compte 6574

-PRECISE que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association.

DÉLIBÉRATION N° 0652020 : Création d'un poste de contractuel de catégorie B à temps non complet (17h30 hebdomadaire)

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Mme le Maire propose à l'assemblée

La création d'un emploi non permanent de Chargé de Communication à temps non complet à raison de 17h30 heures hebdomadaires (soit 17.30/35°).

Cet emploi est équivalent à la catégorie B.

L'agent recruté aura pour fonctions la réalisation de la communication relative à la vie communale.

Cet emploi pourra correspondre au grade de rédacteur territorial.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il devra justifier d'un niveau d'étude bac + 5 en relation avec le marketing et la communication. De compétences comprenant la réalisation de montage visuel et vidéo (maîtrise avancée du logiciel Photoshop et d'Adobe Premiere Pro), la gestion de contenu web (création de site internet, gestion avancée de CMS (Wordpress, Prestashop), la prise de clichés et de vidéos de niveau avancé, la production de contenu éditorial, la mise en page de journaux et magazines (maîtrise d'Adobe In Design niveau avancé).

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par le Maire en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 I, 1°
Vu le tableau des effectifs,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
La proposition est mise aux voix,**

Ont voté pour : 18

Ont voté contre : -

Se sont abstenus : -

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE :

- **D'ADOPTER** la proposition de Madame la Maire de créer un emploi non permanent à temps non complet de chargé de communication à raison de 17 heures 30 hebdomadaires (17.30/35^e)
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs
- **D'INSCRIRE** au budget 2020 de la commune les crédits correspondants.

DÉLIBÉRATION N° 0662020 : Création d'un poste de contractuel de catégorie C à temps non complet (17h30 hebdomadaire)

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le Maire propose à l'assemblée

La création d'un emploi non permanent de Chargé de Communication à temps non complet à raison de 17h30 heures hebdomadaires (soit 17.30/35^e).

Cet emploi est équivalent à la catégorie C.

Cet emploi est créé à compter du 01 novembre 2020.

L'agent recruté aura pour fonctions la réalisation de la communication relative à la vie communale.

Cet emploi pourra correspondre au grade d'Adjoint administratif territorial.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il devra justifier d'un niveau d'étude bac + 3 en relation avec le marketing et la communication. De compétences comprenant la réalisation de montage visuel et vidéo (maîtrise avancée du logiciel Photoshop et d'Adobe Premiere Pro), la gestion de contenu web (création de site internet, gestion avancée de CMS (Wordpress, Prestashop), la prise de clichés et de vidéos de niveau avancé, la production de contenu éditorial, la mise en page de journaux et magazines (maîtrise d'Adobe In Design niveau avancé).

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par le Maire en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 I, 1°

Vu le tableau des emplois

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
La proposition est mise aux voix,**

Ont voté pour : 18

Ont voté contre : -

Se sont abstenus : -

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE :

- **D'ADOPTER** la proposition de Madame le Maire de créer un emploi non permanent à temps non complet de chargé de communication à raison de 17 heures 30 hebdomadaires (17.30/35^e)
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des emplois
- **D'INSCRIRE** au budget 2020 de la commune les crédits correspondants

DÉLIBÉRATION N° 0672020 : Instauration du Régime Indemnitare Tenant Compte des Fonctions, des Sujétions, des Expertises et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à l'ensemble des agents titulaires stagiaires et contractuels

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 octobre 2020

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP pour les adjoints techniques et agents de maîtrise.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;
- diminuer l'absentéisme des agents.

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires
- Agents contractuels

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les adjoints techniques,
- Les agents de maîtrise.
- Les attachés et secrétaires de mairie
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - o Responsabilité de formation d'autrui,
 - o Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - o Autonomie, initiative,
 - o Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Horaires atypiques,
 - o Responsabilité financière,
 - o Effort physique,
 - o Relations internes et ou externes.

Pour les catégories A :

➤ **Cadre d'emploi des ingénieurs**

Arrêtés du 26 décembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence pour ingénieurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA
Groupe 1	Responsabilité d'une direction, d'un service, fonctions de coordination ou de pilotage / Emploi fonctionnel	36 210€	6 390€
Groupe 2	Encadrement d'un service	32 130€	5 670€
Groupe 3	Emploi nécessitant une qualification, une sujétion ou une expertise particulière	25 500€	4 500€

➤ **Cadre d'emploi des attachés et des secrétaires de mairie de catégorie A**

Arrêtés du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA
----------------------	------------------------	-----------------------

Groupe 1	Direction d'une collectivité / secrétariat de mairie catégorie A	36 210€	6 390€
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité / Responsable de plusieurs services	32 130€	5 670€
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500€	4 500€
Groupe 4	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	20 400€	3 600€

Pour les catégories B

➤ **Cadre d'emploi des techniciens territoriaux, des rédacteurs territoriaux et des animateurs territoriaux**

Arrêtés du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et les animateurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Les cadres d'emploi des techniciens territoriaux, des rédacteurs territoriaux et des animateurs territoriaux sont répartis en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA
Groupe 1	Direction d'une structure / Responsable de pôle, d'un ou de plusieurs services / secrétaire de mairie	17 480€	1 550€
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise ou qualification particulière/ fonction de coordination ou de pilotage / Chargé de mission	16 015€	1 450€
Groupe 3	Encadrement de proximité d'usagers / assistant de direction / Gestionnaire / Gestion administrative et technique	14 650€	1 350€

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise**

Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints techniques et agent de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA
-----------------------------	-------------------------------	------------------------------

Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers /coordination d'une équipe / qualifications/ maîtrise d'une compétence rare	11 340	1 260
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800	1 200

➤ **Cadre d'emploi des adjoints administratifs, des adjoints d'animation et des ATSEM**

Arrêtés des 20 mai 2014 et 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et des adjoints d'animation territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et des adjoints d'animation territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers /secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications	11 340	1 260
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil	10 800	1 200

III. Modulations individuelles :

➤ **Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant individuel d'IFSE pourra être modulé dans la limite du montant maximum fixé par la réglementation, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement ou sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisé en fonction du temps de travail.

➤ **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- Le sens du service public.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisé en fonction du temps de travail, mais pourra être versé mensuellement à titre exceptionnel.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)
- La prime de responsabilité.

➤ Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III ci-dessus).

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

Le montant de l'IFSE sera diminué, à raison de 1/360^{ème} par jour d'absence au-delà du 10^{ème} jour de congé de maladie ordinaire par année glissante, à l'exclusion, des congés d'adoption, des congés de maternité ou paternité, des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles.

Le montant sera également réduit de 1/360^{ème} pour chaque jour d'absence injustifiée.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire sera maintenu.

Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

VI. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

VIII. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
La proposition est mise aux voix,**

Ont voté pour : 18

Ont voté contre : -

Se sont abstenus : -

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE :

- **D'INSTAURER** à compter de la publication et de l'exécution du présent acte, pour les fonctionnaires et contractuels relevant des cadres d'emploi ci-dessus :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- **D'INSCRIRE** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision,

DÉLIBÉRATION N° 0682020 : Création d'un emploi non permanent d'agent des services techniques non titulaire à temps complet d'une durée de 6 mois pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Le Maire rappelle à l'assemblée que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le Maire propose à l'assemblée

La création d'un emploi non permanent d'agent des services techniques à temps complet d'une durée de 6 mois à raison de 35h heures hebdomadaires (soit 35/35^e).

Cet emploi est équivalent à la catégorie C.

L'agent recruté aura pour fonctions des missions d'agent polyvalent des services techniques communaux.

Cet emploi pourra correspondre au grade d'Adjoint technique territorial.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par **le Maire** en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
La proposition est mise aux voix,**

Ont voté pour : 18

Ont voté contre : -

Se sont abstenus : -

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE :

- **D'ADOPTER** la proposition de Madame la Maire de créer un emploi non permanent à temps complet d'agent des services techniques d'une durée de 6 mois à raison de 35 heures hebdomadaires (35/35^e).
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des emplois ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.